



Extrait de l'arrêté N°2021-1772/SG/DCL du 06 septembre 2021

**portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2013–2021/SG/DRCTCV4 du 25 octobre 2013
modifié par les arrêtés n° 2015-610/SG/DRCTCV, n° 2015-761/SG/DRCTCV,
n° 2015-2148/SG/DRCTCV et n° 2018-1721/SG/DRECV portant autorisation au titre
du code de l'environnement des travaux de la nouvelle route du littoral (NRL)
sur les communes de Saint-Denis et de la Possession**

Motif de la décision

Le projet, objet du présent arrêté, doit être considéré comme un raccordement provisoire intermédiaire de la nouvelle route sur la route actuelle, permettant une mise en service du tronçon achevé, essentiellement en viaduc, dans l'attente de l'achèvement de la route.

La mise en service anticipée du tronçon achevé, participe au renforcement de sécurisation des usagers de la route sur la section considérée, au regard de la situation actuelle, notamment concernant le risque de chute de pierres.

Principales prescriptions du projet :

Une première section Saint-Denis - Grande Chaloupe est mise en service. Pour cela, il est réalisé un barreau de raccordement après l'ouvrage de la Grande Chaloupe entre le PK 8,9 et le PK 10 selon le plan de principe joint en annexe de l'arrêté.

Ce raccordement est mis en service pendant le délai nécessaire à la réalisation complète du projet et est démantelé après la mise en service complète de la Nouvelle Route du Littoral.

Un raccordement permet de relier la portion de la nouvelle route déjà réalisée au niveau de la digue D3 située après l'ouvrage de la Grande Chaloupe à l'actuelle route. Elle permet de rattraper l'altimétrie entre la nouvelle route et l'actuelle et constitue une transition entre les profils en travers fonctionnels suivants :

- pour la nouvelle route entre Saint-Denis et le raccordement à la route actuelle à La Grande Chaloupe :
 - 2x2 voies routières (voie lente de 3,50 m et voie rapide de 3,25 m) ;
 - un transport collectif sur voies dédiées dans les deux, prenant fin en amont immédiat du raccordement ;
 - une emprise, dédiée aux modes doux dans les deux sens ;
 - deux bandes d'arrêt d'urgence de 2,50 m de large minimum.
- pour la route du littoral actuelle :
 - 2x2 voies routières (voie lente de 3,50 m et voie rapide de 3,25 m) ;
 - 2 bandes d'arrêt d'urgence de 2,50 m de large minimum, servant également de bandes cyclables.

Le raccordement se fait par l'intermédiaire d'un remblai constitué :

- d'un sous-bassement ;
- d'un remblai routier ;
- d'une couche de forme en matériaux granuleux et d'une chaussée en enrobés.

Les bassins BR1, BR2, BR3 et BR4 sont mis en service au plus tard un an après la mise en service de la section de route Saint-Denis – Grande Chaloupe. Les autres bassins de rétention sont mis en service au plus tard un an après la mise en service totale de la route.